

## RÈGLEMENT NUMÉRO 105

### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ABITIBI

---

**ATTENDU** que le premier schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

**ATTENDU** que les articles numéro 54 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient que le schéma d'aménagement doit être révisé à partir du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur;

**ATTENDU** que la MRC d'Abitibi débutait officiellement la révision du schéma d'aménagement le 13 octobre 1993;

**ATTENDU** que l'Assemblée Générale des maires a adopté en 1994 (résolution no 954-04-1994), un document sur les objets de la révision (DOR);

**ATTENDU** que l'Assemblée Générale des maires a adopté en 1996 (résolution no 1409-06-1996), le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR);

**ATTENDU** que le premier projet de schéma d'aménagement et développement révisé a été soumis, aux fins d'avis, au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, aux municipalités de la MRC et aux MRC contiguës;

**ATTENDU** que le Service d'Aménagement de la MRC a traité la révision et consulté les municipalités par thème (gestion de la croissance urbaine, territoires et sites d'intérêts, la gestion du transport, zones inondables, gestion de la zone agricole, etc.) afin de prendre en considération les orientations du gouvernement;

**ATTENDU** que la MRC d'Abitibi a adopté, en vertu de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé pour la consultation publique (résolution no 081-06-2009);

**ATTENDU** que la MRC d'Abitibi a tenu, par l'entremise d'une Commission, des assemblées de consultations publiques au cours desquelles les personnes et organismes intéressés ont été entendus conformément à la Loi;

**ATTENDU** que les citoyens et les organismes ont soumis des commentaires et des demandes de bonification dans le cadre de la consultation publique;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'apporter des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé suite aux consultations publiques;

**ATTENDU** que l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mentionne qu'après la période de consultation sur le second projet, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi adopte le règlement édictant un schéma d'aménagement et développement révisé avec ou sans changement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion au présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat lors de la séance régulière du 9 septembre 2009 (résolution no 105-05-2009);

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi remplace le schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller de comté Monsieur Jean-Yves Gingras appuyé par le conseiller de comté Monsieur Lionel Pelchat et unanimement résolu (résolution no 119-10-2009) :

**Que** le règlement no 105 « Schéma d'aménagement et de développement révisé » soit adopté séance tenante avec les changements recommandés et suggérés par le Service d'Aménagement dans le document « Liste des demandes de bonification - Octobre 2009 », et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de «Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi » portant le numéro 105.

#### **Article 3 Abrogation du règlement numéro 23**

Le règlement numéro 23 adopté le 30 juin 1987, entré en vigueur le 13 octobre 1988, et intitulé « Schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi » est abrogé.

#### **Article 4 Objet**

Le présent règlement no 105 a pour but l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi.

#### **Article 5 Territoire visé**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi.

#### **Article 6 Document assujetti au présent règlement**

Le document assujetti à l'application du présent règlement y est annexé pour en faire partie intégrante et porte le titre « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ».

#### **Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

**ADOPTÉ À AMOS, CE 28<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2009.**

(s) Jacques Riopel

---

Jacques Riopel,  
Préfet

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	9 septembre 2009
Règlement adopté le :	28 octobre 2009
Avis public dans le Citoyen :	2 décembre 2009
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur le :	